

ANNEXE

PROGRAMME N° PRO-FOR-16

Formation des professionnels du bâtiment aux économies d'énergie
FEEBAT 3**1. Secteur d'application**

Formation.

2. Dénomination

Le programme FEEBAT 3 (Formation des professionnels du bâtiment aux économies d'énergie), porté par l'Association technique énergie environnement (ATEE) et l'Agence qualité construction (AQC), prend la suite des actions réalisées dans le cadre du programme PRO-FOR-14 « FEEBAT 2 ». Il vise à accompagner la montée en compétence des professionnels du bâtiment, de la construction et du cadre de vie dans le domaine de l'efficacité énergétique autour de trois axes :

1. Contribuer au renforcement d'un socle de connaissances et d'une offre de plateaux pédagogiques dans le domaine de la rénovation énergétique des bâtiments, dans le cadre de la formation initiale des futurs professionnels du bâtiment (axe porté par l'AQC) ;
2. Poursuivre l'appui aux formations continues des professionnels du bâtiment et de la maîtrise d'œuvre en matière de rénovation énergétique des bâtiments (axe porté par l'ATEE) ;
3. Favoriser l'intégration approfondie des différents axes du programme dans l'écosystème national de la formation (axe co-porté par l'AQC et l'ATEE).

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les versements effectués à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et conformément à la convention signée entre l'Etat, les co-porteurs, et les autres parties concernées.

Ces versements sont effectués par les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 221-7 du code de l'énergie ou par toute personne qui s'est vu déléguer une obligation d'économies d'énergie dans les conditions de l'article R. 221-6 du même code, sélectionnées dans des conditions définies par l'appel à financeurs rédigé par le porteur du programme.

Les versements effectués dans le cadre de ce programme n'excèdent pas 37,61 millions d'euros.